

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° IC-25-025
abrogeant et remplaçant les prescriptions techniques
de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011**

Société HESTIA à SARCELLES

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 1976 autorisant la société SUTRUMY, à exploiter une unité de traitement des résidus urbains sur le territoire de la commune de SARCELLES – 1, rue des Tissonvilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1981 prenant acte de la reprise de l'usine de traitement des résidus urbains précédemment exploitée par la société SUTRUMY, par la société Sarcelloise de récupération d'Énergie (SAREN) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10628 du 30 novembre 2011 imposant à la société SAREN des prescriptions techniques complémentaires pour le site 1, rue des Tissonvilliers à SARCELLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2024 prenant acte de la reprise de l'usine de traitement des résidus urbains implantée 1, rue des Tissonvilliers à SARCELLES, précédemment exploitée par la société Sarcelloise de récupération d'Énergie (SAREN), par la société HESTIA ;

Vu le courrier du 2 septembre 2024, de la société HESTIA déposant un dossier de porter à connaissance relatif au projet de modification de son installation d'incinération de déchets par la mise en place d'une couverture architecturale ;

Vu le courrier du 9 septembre 2024, de la société HESTIA déposant un dossier de porter à connaissance relatif à la modification du réactif de traitement des fumées d'incinération du site de SARCELLES ;

Vu le rapport du 21 novembre 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val d'Oise et les propositions associées ;

Vu le courriel du 21 novembre 2024, adressé à la société HESTIA par l'inspection des installations classées lui transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral complémentaire abrogeant et remplaçant les prescriptions techniques de l'article 9.3.2 de l'arrêté du 30 novembre 2011 susvisé ;

Vu le courriel de la société HESTIA du 22 novembre 2024, n'ayant pas d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été communiqué par courriel du 21 novembre 2024 susvisé ;

Considérant que la société HESTIA est dûment autorisée à exploiter une unité d'incinération sur la commune de SARCELLES – 1, rue des Tissonvilliers ;

Considérant que les modifications d'exploitation sollicitées par la société HESTIA sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 21 novembre 2024 susvisé, propose de donner une suite favorable aux demandes de modification présentées par la société HESTIA ;

Considérant que les modifications présentées par la société HESTIA, indiquées dans le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2024 susvisé, nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques ; qu'il convient, afin de modifier les prescriptions techniques actuellement applicables au site, d'abroger et de remplacer les dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les prescriptions techniques de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 susvisé portant sur le site implanté 1, rue des Tissonvilliers à SARCELLES, sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : La société HESTIA est tenue, pour l'exploitation de son établissement situé 1, rue des Tissonvilliers sur le territoire de la commune de SARCELLES, de respecter les prescriptions techniques du présent arrêté.

Article 3 : Analyse et transmission de l'auto-surveillance

L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 susvisé est remplacé par l'article suivant ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet :

- mensuellement, et au plus tard un mois après la fin du mois concerné, les rapports de surveillance relatifs aux résultats de mesures et analyses prescrites aux articles du chapitre 9.2.1. ;
- trimestriellement, et au plus tard un mois après la fin du mois concerné, les rapports de surveillance relatifs aux résultats de mesures et analyses prescrites aux articles du chapitre 9.2.3, et 9.2.5. ;
- semestriellement, et au plus tard un mois après la fin du mois concerné, les rapports de surveillance relatifs aux résultats de mesures et analyses prescrites aux articles du chapitre 9.2.4. ;
- au plus tard le mois suivant la réception des résultats, les rapports de surveillance relatifs aux résultats de mesures et analyses prescrites à l'article 9.2.7.

Cette transmission est réalisée avec l'application numérique GIDAF (*Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes*).

En cas d'écart aux valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, l'exploitant complète sa transmission d'un commentaire en analysant les causes, ainsi que des actions correctives initiées.

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 9.2.1 et 9.2.3 sont conservés pendant 5 ans.

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 9.2.1, en cas de dépassement des valeurs limites dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies aux articles 4.3.9 et 4.3.13 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 9.2.5. »

Article 4 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SARCELLES et peut y être consultée ;

• un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SARCELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val d'Oise ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

• par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

• par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de ce même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SARCELLES sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 07 MARS 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI